



9689090098

7300 BOUSSU

CONVENTION DE LOCATION

Entre

tél./GSM

n° de compte bancaire

agissant en qualité de propriétaire ou de locataire dûment mandaté par le propriétaire, ci-dessous désigné le « bailleur » et la S.A. PUBLIROUTE, désignée ci-dessous le « locataire », il a été convenu ce qui suit :

- 1. Le bailleur donne en location exclusive au locataire l'(les) emplacement(s) publicitaire(s) situé(s) à : La même adresse ANNEXES... Rue Droite -> Mons et rue Gauche -> Boussu Centre pour y apposer toutes publicités et accessoires sous quelle que forme que ce soit. La présente convention est cessible dans le chef du locataire.
2. La location est consentie pour un terme de 9 - 15 années prenant cours au placement du (des) publicités et/ou à la réception des autorisations requises, mais au plus tard douze mois après la date de signature du contrat.
3. Le bailleur déclare que l'emplacement est libre de toute autre location et s'interdit d'accorder à tout tiers quelconque un droit susceptible de diminuer en quoi que ce soit la valeur de l'emplacement en location.
4. En cas de vente, donation, cession des biens loués, le bailleur ou ses ayants droits seront tenus de faire mention dans l'acte translatif de propriété de l'existence de la présente convention et d'en imposer l'exécution à l'acquéreur.
5. Si pour une cause indépendante du bailleur et/ou du locataire, ce dernier est privé de la jouissance utile des surfaces louées, il pourrait soit résilier la convention, soit suspendre l'exécution du bail pendant toute la durée de la privation de jouissance.
6. Si le bailleur s'oppose à l'exécution de la convention, le locataire pourra soit exiger par voie judiciaire l'exécution de la présente convention, si besoin en est en appliquant une astreinte de cinquante € par jour, soit résilier par lettre recommandée la présente convention aux torts du bailleur qui sera tenu dans ce cas de payer au locataire une indemnité égale à quinze fois le montant du loyer annuel avec un minimum de deux mille quatre cent quatre vingt €, en plus du remboursement des frais et préjudices subis et ce à titre de dommages et intérêts.
7. En cas de cessation du présent contrat quel qu'en soit le motif, le bailleur ou ses ayants droits devront, s'ils offrent à nouveau l'emplacement en location, accorder au locataire un droit de préférence, et ce au prix de la concurrence, dûment justifié par une offre écrite et copie du projet de convention publicitaire.
8. Ce contrat remplace le contrat. 96-89 09 00 98 valable jusqu'à ce jour.
9. Le bailleur déclare avoir reçu lors de la signature de la présente convention la somme de 150 € à titre de acompte / loyer / solde pour la période du 01/09/08 au 31/08/2009 - Le 06/10/2008

Le(s) bailleur(s)

Danièle FACHAUX Responsable Secteur

S.A. PubliROUTE N.V. • rue Pierre-Victor Jacobsstraat 6 • 1080 Bruxelles-Brussel • TVA-BTW BE 0441.679.701 • RPM Bruxelles – RPR Brussel Exploitatietzetel • Siège d'exploitation : rue Michel Zwaabstraat 20 • 1080 Bruxelles-Brussel

ING : 310-0949347-94 • FORTIS : 210-0948637 -29 • KBC : 402-8142011-22 • DEXIA : 552-3374500-15 TEL : 02/428.91.17 • info@dewez.com • FAX : 02/424.23.59

PubliROUTE Contrat Standard neuf ans

